

**TRANSPORT DE CORPS À VISAGE DÉCOUVERT DANS LE CADRE
DES AUTOPSIES OU DE TOUT EXAMEN PRESCRITS PAR LES
AUTORITÉS JUDICIAIRES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE
BESANCON**

**MARCHÉ VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES
CLAUSES PARTICULIÈRES**

**LOT 3 : département de HAUTE-SAONE
(arrondissement du tribunal judiciaire de Vesoul)**

Numéro de consultation : TRANSCORPS2026CABESANCON

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (articles L2124-1, R2124-1, R2161-2 et
suivants du Code de la commande publique)

SOMMAIRE

A.	IDENTIFIANTS	3
B.	ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	4
	Article 1 ^{er} – Objet et forme du marché.....	6
	Article 2 – Pièces constitutives du marché	6
	Article 3 – Durée du marché	7
	Article 4 – Délai d'intervention	7
	Article 5 – Définitions des prestations	8
	Article 6 – Conditions d'émission des commandes	10
	Article 7 – Vérification et réception des prestations	12
	Article 8 – Montant du marché – Rémunération des prestations.....	12
	Article 9 – Nature et variation des prix.....	14
	-Article 10 – Modalités de règlement	15
	Article 11 – Pénalités	16
	Article 12 – Sous-traitance	17
	Article 13 – Obligation du titulaire.....	17
	Article 14 – Clause incitative label RFAR.....	18
	Article 15 – Différends	18
	Article 16 – Résiliation du marché	21
	Article 17 – Dérogation au CCAG – FCS.....	21
C.	REPONSE DE L'ADMINISTRATION.....	22

A. IDENTIFIANTS

Pouvoir adjudicateur :

ETAT – MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE BESANCON
1 RUE MEGEVAND
25000 BESANCON

Représentants du pouvoir adjudicateur :

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Besançon ayant compétence pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de leur cour d'appel, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par décret n°2011-107 du 27 janvier 2011 (article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire) relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour les missions et organismes à caractère juridictionnel.

Représentants du pouvoir adjudicateur pour l'exécution et personne habilitée à donner les renseignements et à recevoir des documents devant être adressés à la personne publique :

Monsieur Guillaume STRAZISAR – Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
Mail : ddarj.sar.ca-besancon@justice.fr
Tél : 03 81 65 13 60

Madame Alexandra LABBEZ – Responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics
Mail : mp.sar.ca-besancon@justice.fr
Tél : 03 81 65 19 20

Ordonnateur secondaire :

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Besançon

Comptable public assignataire des paiements :

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne Franche-Comté
1bis place de la Banque
21000 DIJON

Imputation budgétaire :

Mission Justice / Programme Justice Judiciaire (166)

Classification CPV :

- Objet principal : 98370000 « Services funéraires et services connexes »
- Objets secondaires :
 - 33973000 « Housses mortuaires »
 - 34000000 « Equipement de transport et produits auxiliaires pour le transport »

B. ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (1) :

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (2) :

.....

ci-après dénommée « **le titulaire** »,

au capital de :

ayant son siège social à (3) :

.....
.....

Téléphone :

Fax :

Mail :

Immatriculée :

Numéro d'identité de l'établissement (SIRET) :

Code d'activité économique principale (APE) :

Numéro d'inscription au registre du commerce :

OU, s'il s'agit d'un groupement : (*Identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom et l'adresse*)

☐ agissant en tant que membre du groupement

☐ Groupement solidaire

☐ Groupement conjoint

.....
.....
.....
.....
.....

Mandataire (*Indiquer le nom et l'adresse du mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations*) :

.....
.....
.....

- (1) *indiquer les nom, prénom et qualité du signataire*
- (2) *préciser l'intitulé complet et la forme juridique de la société*
- (3) *adresse complète*

OU

- ☐ agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date **du**

☐ Groupement solidaire

☐ Groupement conjoint

☐ Mandataire solidaire

☐ Mandataire non solidaire

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public et après avoir produit les documents, certificats et attestations visés à l'article R2143-8 du code de la commande publique, **j'affirme**, sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, **que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L2141-1 à L2141-5 et aux articles L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique, et est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, et :**

☐ **Je m'engage sans réserve, sur la base de mon offre exprimée en Euros à l'article 8 du présent marché** et à exécuter les prestations objet du marché conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus.

☐ **J'engage** le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du groupement

☐ **L'ensemble des membres du groupement s'engagent**, sur la base de l'offre du groupement

L'offre ainsi présentée ne me lie que pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation : 120 jours.

Article 1^{er} – Objet et forme du marché

Le présent marché est un marché de prestations de services.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire (trois attributaires par lot au maximum) exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande en application des articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 du code de la commande publique.

Le présent marché a pour objet les prestations de transport de corps à visage découvert dans le cadre des autopsies ou de tout examen prescrits par les autorités judiciaires de l'arrondissement du tribunal judiciaire de Vesoul (lot n°3).

Les prestations comprennent, quel que soit le lieu :

- La prise en charge du corps en l'état et son transport dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise, soit à l'Institut Médico-Légal, soit dans une chambre funéraire avant le transport à l'Institut Médico-Légal si celui-ci n'est pas accessible immédiatement ;
- Le transport après l'autopsie ou tout examen, qui permet de rapatrier le corps du défunt vers son lieu de découverte ou un lieu proche ;
- La fourniture systématique d'une housse sanitaire biodégradable ;
- Le personnel et le matériel nécessaires au transport.

Les prestations ne comprennent pas :

- La conservation du corps du défunt en chambre funéraire ;
- Le temps d'attente des personnels sur le lieu de découverte ou à l'IML ;
- Le transport à vide sans le corps du défunt.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

- Les pièces particulières :
 - Le présent marché valant Acte d'Engagement (AE) et Cahier des Clauses Particulières (CCP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, et ses annexes :
 - La liste des juridictions (annexe 1)
 - Le modèle du bon de commande (annexe 2)
 - Le modèle d'attestation de service fait (annexe 3)
 - Les éventuels formulaires de sous-traitance DC4 ;
 - Le cadre de réponse technique intégralement complété par le titulaire.
- Les pièces générales :
 - Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), approuvé par un arrêté du 30 mars 2021 (et son arrêté modificatif du 30 septembre 2021).

En cas d'incompatibilité ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des documents énumérés ci-dessus, des lois, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période allant du 16 septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est ensuite tacitement reconduit, chaque année, à quatre reprises sauf s'il est dénoncé par le représentant du pouvoir adjudicateur au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Les différentes périodes du marché sont donc les suivantes :

- du 16 septembre au 31 décembre 2026,
- du 1er janvier au 31 décembre 2027,
- du 1er janvier au 31 décembre 2028,
- du 1er janvier au 31 décembre 2029,
- du 1er janvier au 15 septembre 2030.

La durée totale du marché, reconductions comprises, ne pourra excéder quarante-huit mois ou les seuils maximaux de chacun des lots.

La durée totale du marché ne peut excéder 4 ans ou ne peut excéder les seuils maximaux de chacun des lots. En cas d'atteinte de ce montant maximum avant la fin de la période d'exécution considérée, la période suivante est automatiquement déclenchée (la reconduction intervient alors à la date d'atteinte du montant maximum de la période et non au 31 décembre de la période d'exécution).

Par application de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non reconduction par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

À titre d'ordre de service, la date de démarrage des prestations est fixée au 16 septembre 2026.

Article 4 – Délai d'intervention

Le délai d'intervention du titulaire pour un transport de corps, suite à une demande de l'administration, ne peut excéder **deux (2) heures**, quelle que soit la période (jour, nuit, week-end, jour férié), à compter de la réception de la réquisition et/ou du bon de commande par voie électronique, dûment signé par la personne habilitée.

Cas particulier/Exceptions : dans le cas de décès intervenus en milieu ferroviaire, le titulaire est susceptible d'être soumis aux termes des conventions signées entre la SNCF et l'autorité judiciaire, pouvant modifier le délai d'intervention prévu au présent article. Ce délai peut être réduit.

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'incapacité, ou refuserait, d'intervenir dans les délais et conditions fixés par la convention, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête serait fondé à solliciter un autre prestataire pour répondre à l'urgence de la situation.

Article 5 – Définitions des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations définies à l'article 1er ci-avant, dans les délais fixés par l'administration, en application du 7ème alinéa de l'article R92 du code de procédure pénale.

5.1 – Transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise

Pour réaliser le transport de corps à visage découvert, le titulaire doit être équipé d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet et avoir obtenu une habilitation pour le transport mortuaire.

Le véhicule doit répondre aux conditions des articles D2223-110 à D2223-115 du code général des collectivités territoriales.

Le corps doit être placé systématiquement dans une housse sanitaire à usage unique, et le cas échéant, dans une seconde housse à poignées de portage et structure renforcée, permettant une manutention aisée de la personne décédée.

L'ensemble est ensuite placé sur une civière dans le compartiment du véhicule, séparé de façon close et hermétique de l'habitacle destiné au conducteur et, le cas échéant, aux passagers. Il peut être constitué d'un caisson hermétique fixé de façon inamovible dans la caisse du véhicule.

Le compartiment funéraire ne peut comporter ni partie vitrée, ni système d'aération. Il est équipé d'un dispositif de sécurité permettant d'actionner son système d'ouverture de l'intérieur.

Les corps sont transportés sur des civières incurvées dont la surface est lisse, imperméable et susceptible d'être lavée et désinfectée de façon fréquente sans corrosion, munies d'un dispositif de sangles. Un dispositif autobloquant à l'intérieur du compartiment funéraire assure le maintien des civières pendant le transport.

Le compartiment funéraire dispose d'une isolation isotherme telle que le coefficient global de transmission thermique est au plus de 0.7 watt par mètre carré et par degré Kelvin.

Pour une température ambiante de 30° C, le dispositif de refroidissement du compartiment funéraire doit permettre d'atteindre en une heure au plus une température intérieure comprise entre 0° C et 7° C, puis de la maintenir entre ces valeurs pendant au moins 9 heures.

Toute installation d'un dispositif de production de froid par évaporation ou sublimation d'un agent frigorigène dans le compartiment funéraire est interdite.

Lorsque la production de froid est assurée par un groupe mécanique monté dans la caisse du véhicule, le refroidissement du condensateur est conçu de façon à éviter l'aspiration de l'air ayant déjà circulé dans le compartiment ou des gaz d'échappement et à assurer l'évacuation de l'air chaud à l'extérieur du véhicule.

La température intérieure du compartiment funéraire est mesurée de façon permanente par un thermomètre dont la sonde est placée dans le système d'aspiration de l'évaporateur et dont l'affichage est installé de façon apparente à l'extérieur du compartiment.

La carrosserie des véhicules de transport de corps avant mise en bière ne peut être de couleur blanche. Les signes distinctifs de l'entreprise utilisatrice, le cas échéant, sont limités à trois par véhicule, chacun ayant une surface d'au plus de 10 centimètres carrés.

5.2 – Fourniture d’une housse biodégradable

La housse mortuaire de transport, d’une dimension minimale de 220 cm x 90 cm, doit permettre une manutention aisée de la personne décédée à transporter, grâce à six poignées de portage intégrées, avec structure renforcée et fermeture à glissière plastique.

5.3 – Personnel nécessaire au transport

Le titulaire doit impérativement prévoir le personnel nécessaire, **au minimum deux personnes**, pour le transport du défunt et les manutentions générées par ce transport, du lieu de prise en charge jusqu’au lieu de dépôt (institut médico-légal ou autre) et ce, quels que soient la configuration et les équipements des sites concernés.

5.4 – Computation des distances kilométriques à facturer

Le point de départ du calcul du trajet est le lieu de l’enlèvement du corps et non le lieu d’implantation de l’entreprise du titulaire.

Lorsque l'autopsie n'est pas faite le jour même ou lorsqu’il est impossible de transporter le corps directement vers l’Institut Médico-Légal (en raison de l’absence de service de permanence à l’IML ou d’incompatibilité avec ses horaires d’ouverture), le transport vers une chambre funéraire est compté dans les kilomètres facturés **à la condition indispensable que ce passage par la salle funéraire soit mentionné sur une réquisition spéciale et sur ordre expresse du magistrat.**

Le titulaire du marché doit, dès lors, disposer d’une réquisition expresse de l’OPJ autorisée par le magistrat du parquet permettant, en cas de fermeture de l’IML ou d’impossibilité de recevoir le corps dûment justifiée, un dépôt ou une conservation du corps au sein d’une chambre funéraire désignée préalablement au transport à l’IML.

La prestation de transport de corps est régie en application du coût indiqué à l’article 8 du présent AE-CCP. La distance facturée se calcule en fonction des informations communiquées dans la réquisition judiciaire :

- Prise en charge du corps depuis le lieu de découverte et transfert à l’IML compétent, puis rapatriement du corps ;
- Prise en charge du corps depuis le lieu de découverte et, sur réquisition judiciaire, spéciale, dépôt en chambre funéraire, transfert à l’IML compétent puis rapatriement du corps.



Ne sont pas indemnisés les frais kilométriques effectués sans le corps du défunt.

Le présent marché ne prévoit pas le remboursement des frais suivants :

- le temps d’attente des personnels,
- l’hébergement du personnel,
- tout autre frais annexe.

5.5 – Rapatriement du corps du défunt (sous réserve qu'il soit demandé dans la réquisition puis confirmé dans le bon de commande)

A l'instar des frais de transport du corps vers l'Institut Médico-Légal, les frais de rapatriement du corps, après autopsie, vers son lieu de découverte ou un lieu proche du lieu de découverte sont supportés sur frais de Justice et doivent donc être inclus dans la facture du titulaire.

Dans le cas où la famille du défunt souhaite que le corps de ce dernier soit rapatrié vers un autre lieu, cette demande sera également satisfaite, dès lors que le coût du transport (kilométrage) n'excède pas celui d'un rapatriement vers le lieu de découverte ou un lieu proche.

Dans le cas contraire (transport au-delà de la tranche kilométrique du trajet aller), les frais de transport de corps supplémentaires restent à la charge de la famille. Le titulaire devra donc établir une facture complémentaire à l'attention de la famille du défunt.

Article 6 – Conditions d'émission des commandes

6.1 – Lieu d'exécution des prestations

La prise en charge du corps s'exécute sur l'ensemble du territoire du département de Haute-Saône (arrondissement judiciaire du tribunal de Vesoul) pour l'acheminer jusqu'au lieu indiqué dans la réquisition, ou de manière très exceptionnelle sur l'ensemble du territoire national.

6.2 – Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande sont passés par le tribunal judiciaire de Vesoul. Chaque juridiction est identifiée par un code et un sigle (cf. annexe n°1 du marché).

Pour tout transport de corps, la juridiction ou l'officier de police judiciaire adresse au titulaire un bon de commande à en-tête de la cour d'appel, dûment complété et signé par la personne habilitée.

La communication au titulaire du bon de commande est effectuée par voie électronique avec le bon de commande scanné.

À titre exceptionnel, et dans des situations d'urgence, l'exemplaire original de la réquisition peut valoir commande. Dans ce cas, le bon de commande est envoyé par voie électronique au titulaire en régularisation dans les meilleurs délais.

La date à prendre en considération est, soit celle de l'accusé de réception délivré par la messagerie électronique, soit celle de la réception de l'exemplaire original de la réquisition.

L'attribution du bon de commande entre les deux titulaires sera effectuée par le magistrat ou par l'officier de police judiciaire au regard de deux critères :

- La proximité géographique du lieu d'enlèvement du corps ;
- La disponibilité du prestataire.

Dès le début du marché, le titulaire devra communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur :

- Le numéro de téléphone mis à la disposition des magistrats et des officiers de police judiciaire pour commander une prestation de transport de corps 7j/7 et 24h/24 ;
- L'adresse de messagerie électronique pour la transmission de la réquisition et du bon de commande correspondants.

6.3 – Contenu des bons de commande

Les bons de commande comportent notamment :

- le numéro du présent marché ;
- le nom, le code et le sigle de la juridiction ;
- l'imputation budgétaire ;
- la prestation de transport (lieu d'enlèvement, lieu de destination, date du transport).

6.4 – Validité des bons de commande

Les bons de commande ne doivent en aucun cas être surchargés ou raturés.

Tout bon de commande émis pendant la durée légale du marché sera poursuivi jusqu'à sa complète exécution.

6.5 – Conduite des prestations

Le titulaire désignera, dès la notification du marché, une personne qui assurera la conduite du marché. Au cas où cette personne ne serait plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire devra en informer l'administration et s'engage à prendre immédiatement toutes dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

6.6 – Suivi d'exécution

Afin d'assurer le suivi du marché, le titulaire fournira chaque semestre, un état récapitulatif des commandes passées, sur support informatique.

Cet état récapitulatif devra contenir les informations relatives au nombre et au coût des transports effectués sur la période considérée pour chaque tribunal judiciaire identifié sur les bons de commande.

Il sera adressé la première quinzaine suivant la période considérée par courrier électronique, à l'adresse suivante : mp.sar.ca-besancon@justice.fr.

Le titulaire doit fournir sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Le titulaire tient à jour un document récapitulant l'ensemble des habilitations et des qualifications professionnelles de son personnel ainsi que la date d'échéance de celles-ci lorsque des formations ou des procédures de renouvellement sont requises.
- Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance en cours garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.
- Le titulaire doit également fournir son habilitation à jour à exercer les activités funéraires prévues au présent marché. Si l'habilitation n'est plus valable au cours du marché, il est tenu d'adresser dans les plus brefs délais, et de sa propre initiative, sa nouvelle habilitation au représentant du pouvoir adjudicateur au courriel ci-dessus.

6.7 – Modifications éventuelles du marché

Toute modification éventuelle des clauses du présent marché s'effectuera par voie d'avenant.

Article 7 – Vérification et réception des prestations

Lors de l'exécution de la prestation, le titulaire renseigne une attestation de service fait (cf. modèle en annexe 3) et la fait viser par l'officier de Police Judiciaire sur place, aux fins de constat de l'exécution du transport de corps.

Les dispositions des articles 27 et suivants du CCAG-FCS sont seules applicables.

Article 8 – Montant du marché – Rémunération des prestations

8.1 – Montant du marché

Le présent marché est un marché :

- à prix unitaires, conformément aux dispositions de l'article R2112-6 du Code de la commande publique,
- et à bons de commande avec un maximum en valeur, conformément aux dispositions de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Le montant maximum annuel du présent marché est fixé à 80 000 euros HT.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

Il est précisé que le taux de TVA appliqué est le taux en vigueur à la date de remise des offres, soit au mois de mai 2026. Le taux de TVA n'est mentionné qu'à titre indicatif. En cas de variation des taux de cette taxe, les prix subissent une variation identique. Le titulaire adresse alors au pouvoir adjudicateur de nouveaux tarifs HT et TTC.

En raison du caractère peu prévisible de la fréquence des réquisitions judiciaires de transport de corps pour autopsies ou examens, le pouvoir adjudicateur ne peut s'engager sur les quantités qui seront commandées.

8.2 – Prix unitaires

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires n° 1 à 11 suivants :

N°	Libellé	Prix total HT
1	Housse biodégradable, d'une dimension minimale de 220 cm x 90 cm avec six poignées de portage intégrées, une structure renforcée et une fermeture à glissière plastique	 €
	Prise en charge et transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise, pour une distance aller/retour, de jour entre 6h00 et 20h00 du lundi au samedi :	
2	▪ jusqu'à 25 km	 €
3	▪ de 26 à 50 km	 €
4	▪ de 51 à 75 km	 €
5	▪ de 76 à 100 km	 €
6	▪ de 101 à 200 km	 €
7	▪ de 201 à 300 km	 €
8	▪ de 301 à 400 km	 €
9	▪ de 401 à 500 km	 €
10	▪ de 501 à 600 km	 €
11	▪ par tranche de 100 km supplémentaires	 €
12	Majoration sur les prix n°2 à 11 ci-dessus, pour transport effectué de nuit entre 20h00 et 6h00	 %
13	Majoration sur les prix n°2 à 11 ci-dessus, pour transport effectué le dimanche ou les jours fériés, de jour entre 6h00 et 20h00	 %
14	Majoration sur les prix n°2 à 11 ci-dessus, pour transport effectué le dimanche ou les jours fériés, de nuit entre 20h00 et 6h00	 %

Les majorations n°12 à 14 seront appliquées exclusivement au prorata des tranches journalières ou horaires concernées par le transport effectué. Dans ce cas, les dates et heures de prise en charge, puis de remise devront être indiquées sur la facture.

Article 9 – Nature et variation des prix

9.1 – Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires. Ils sont établis hors taxes.

Les prix de prise en charge et de transport (mentionnés à l'article 8-2) sont réputés comprendre :

- les frais de transport ;
- le carburant ;
- les péages d'autoroutes ;
- les salaires et les charges liées au personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- les frais administratifs ;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire.

9.2 – Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit mai 2026, dit mois zéro.

Ils sont fermes pour les commandes passées pendant la première période du marché allant du 16 septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour les années suivantes, ils seront révisés au mois de janvier de chaque année, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$P = P_0 [0,15 + 0,65 (S/S_0) + 0,20 (FSD2/FSD2_0)]$
--

dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P_0 est le prix initial au mois zéro ;
- S_0 est la valeur de l'indice « ICHTrev-TS », salaire et charge, du coût horaire du travail révisé / Tous salariés / Activités de services administratifs et de soutien - Identifiant : 001565196, publiée sur le site Internet de l'INSEE, au mois zéro ;
- S est la dernière valeur connue de l'indice « ICHTrev-TS », salaire et charge, du coût horaire du travail révisé / Tous salariés / Activités de services administratifs et de soutien - Identifiant : 001565196, publiée sur le site Internet de l'INSEE ;
- $FSD2_0$ est la valeur de l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 2), publiée au moniteur des travaux publics et du bâtiment, au mois zéro.
- FSD2 est la dernière valeur connue de l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 2), publiée au moniteur des travaux publics du bâtiment.

Les prix ainsi déterminés resteront fermes pour toute l'année considérée.

Pour le calcul du coefficient de révision, le nombre de décimales est fixé à 4.

Lorsqu'une prestation est réalisée avant une révision de prix et est facturée après une révision de prix, le tarif à retenir est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Si une prestation est composée d'un trajet réalisé avant une révision de prix et d'un trajet réalisé après une révision de prix, l'ensemble de la prestation est facturé au tarif après révision de prix.

-Article 10 – Modalités de règlement

Les paiements seront effectués pour chaque bon de commande selon les règles de la comptabilité publique, à partir du dépôt de la demande de paiement sur le portail dédié (<https://chorus-pro.gouv.fr/>), au compte ouvert au nom du titulaire, dont les coordonnées sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de :
• Banque :
• Code banque :
• Code guichet :
• Numéro de compte :
• Clé :

La saisie des mémoires suppose la création préalable d'un compte sur le portail. L'ensemble des informations utiles à l'utilisation de Chorus Pro sont disponibles dans la rubrique « pour les prestataires de Justice » du site « Communauté Chorus Pro » : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-prestataires-de-justice/>

Le dépôt de la demande de paiement sur le portail génèrera un mémoire de frais à partir des données saisies par le titulaire.

Cette demande de paiement dématérialisée devra comporter les pièces jointes suivantes :

- la réquisition,
- le bon de commande,
- l'attestation de mission,
- et la facture mentionnant la juridiction ayant commandé la prestation.

Les factures reprendront les mentions suivantes :

- le nom et adresse du titulaire ;
- le nom et l'adresse de la juridiction destinataire de la facture ;
- le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de la commande ;
- l'identification du destinataire ;
- la nature des prestations ;
- le(s) prix unitaire(s) HT appliqué ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant total HT et TTC.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique après constatation du service fait et admission des prestations dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture (article R2192-10 du code de la commande publique).

Le dépassement du délai global de paiement fixé ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, au bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, et d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai. Le taux appliqué sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son

opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par le marché lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Nota : un unique mémoire devra être déposé par transport (facturation de la housse et facturation des différents trajets effectués).

Article 11 – Pénalités

11.1 – Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG-FCS, lorsque le délai indiqué sur le bon de commande, ou à défaut à l'article 4 ci-avant, est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard, et sans mise en demeure préalable, la pénalité établie suivant la formule :

$$P = \frac{V \times R}{50}$$

P = montant de la pénalité

V = valeur hors taxes de la prestation concernée

R = nombre d'heures de retard

Les pénalités, dont le titulaire pourrait être redevable, seront réglées par précompte au moyen de retenues sur les paiements à effectuer.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel défini à l'article 4 ci-avant, il lui incombe de signaler à la personne publique les causes n'étant pas de son fait (cas de force majeure), qui font obstacle à l'exécution du marché.

11.2 – Pénalités pour non-exécution des prestations

Si une prestation n'a pas été réalisée du fait du titulaire, le prix de la prestation ne sera pas payé et fera en sus l'objet d'une pénalité égale à 25 % du montant de la prestation non réalisée.

11.3 – Réfaction pour mauvaise exécution des prestations

Si le représentant du Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations fournies par le titulaire ne satisfont pas qualitativement aux conditions du marché, une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon les imperfections constatées sera appliquée.

Cette réfaction est appliquée, après constat contradictoire entre le titulaire et l'administration, et est équivalente à 10 % du montant du bon de commande.

11.4 – Pénalités pour retard dans la remise des éléments statistiques

Le non-respect des délais indiqués à l'article 6-6 ci-avant pour la remise des éléments statistiques entraîne une pénalité égale à 10 € par jour calendaire de retard.

11.5- Pénalités pour non-respect de la clause diversité-égalité femmes/hommes

Le non-respect des délais de remise des questionnaires entraîne une pénalité, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50€ par jour ouvré de retard.

Article 12 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il doit préalablement avoir obtenu, sur présentation du formulaire DC4, l'acceptation de chaque sous-traitant assortie de l'agrément de leurs conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes les dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Article 13 – Obligation du titulaire

13.1 – Obligation de confidentialité et de discrétion

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il aura accès pendant l'exécution du marché. Il s'oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer les documents et informations dont il aura directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du marché, à quelque titre que ce soit.

13.2 – Clause diversité-égalité femmes/hommes :

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR).

Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite Discriminations Egalite 2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm).

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

13.3 – Autres obligations du titulaire

Le titulaire a l'obligation de :

- Rendre compte au pouvoir adjudicateur de toutes difficultés rencontrées pendant l'exécution de ses prestations ;
- Signaler au pouvoir adjudicateur tout document manquant et nécessaire à la poursuite de ses prestations ;
- Participer à toutes réunions auxquelles il aura été convoqué par l'administration ;
- Le titulaire s'engage à mettre en place tous moyens permettant d'accomplir les missions demandées : personnels, matériels ou produits de toutes natures utiles au bon accomplissement de la prestation due au titre du présent marché.

Article 14 – Clause incitative label RFAR

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- Mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- Veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- Valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- Mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- Construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- A s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Article 15 – Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends :

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions :

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité :

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*) :

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs » sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation :

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le Comité consultatif compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

En cas d'échec du règlement amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Article 16 – Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 17 – Dérogation au CCAG – FCS

L'article 11 (pénalités) du présent marché déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Fait à, le

*Cachet et signature du représentant
du soumissionnaire habilité à signer le marché*

C. REPONSE DE L'ADMINISTRATION

ACCEPTATION DE L'OFFRE :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement du lot n°3 :

A, le.....

Signature du Pouvoir Adjudicateur

La première présidente

Le procureur général

NOTIFICATION DU MARCHÉ :

La notification transforme le projet de marché en marché et le soumissionnaire en titulaire.

Notification du marché par voie électronique, via la PLACE :

Accusé réception du de la part du Titulaire, destinataire.